

DECRET N° 2001-194/PRN/MJ
du 2 novembre 2001
portant obligations des membres de la Cour Constitutionnelle

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU la Constitution du 9 août 1999
- VU la loi organique N° 2000-11 du 14 août 2000 déterminant l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Cour Constitutionnelle ;
- VU le décret N° 005-99/PRN du 31 décembre 1999 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret N° 2000-150/PRN du 5 mai 2000 déterminant les attributions du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;
- VU le décret N° 2001-171/PRN du 17 septembre 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- VU le décret N° 2001-191/PRN/MJ du 19 octobre 2001 portant organisation du Ministère de la Justice ;
- Sur Rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Chargé des Relations avec le Parlement ;

Le Conseil des Ministres entendu

DECRETE

Article premier : Les membres de la Cour Constitutionnelle ont pour obligations générales de s'abstenir de tout ce qui pourrait compromettre l'indépendance et la dignité de leurs fonctions

Article 2 : Les membres de la Cour Constitutionnelle s'interdisent en particulier pendant la durée de leurs fonctions :

- de prendre une position publique ou de consulter sur des questions ayant fait ou étant susceptibles de faire l'objet de décisions de la part de la Cour ;
- d'occuper au sein d'un parti ou groupement politique tout poste de responsabilité ou de direction et de façon plus générale ;
- d'y exercer une activité inconciliable avec les dispositions de l'article premier ci-dessus ;
- de laisser mentionner leur qualité de membre de la Cour Constitutionnelle dans tout document susceptible d'être publié et relatif à toute activité publique ou privée.

Article 3 : Les membres de la Cour Constitutionnelle tiennent le Président de la Cour informé des changements qui pourraient survenir dans leurs activités extérieures à la Cour.

Article 4 : Tout membre de la Cour Constitutionnelle qui entend solliciter un mandat électif doit demander sa mise en congé pour la durée de la campagne électorale. La mise en congé est alors de droit.

Article 5 : La Cour Constitutionnelle apprécie, le cas échéant, si l'un de ses membres a manqué aux obligations générales et particulières mentionnées aux articles 1 et 2 du présent décret.

Article 6 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey le 2 novembre 2001

Signé : Le Président de la République
MAMADOU TANDJA

Le Premier Ministre
HAMA AMADOU

Le Ministre de la Justice, Garde
des Sceaux, Ministre Chargé des
Relations avec le Parlement
MATY ELHADJ MOUSSA